

---

## 2.9 LA RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE DES IMMEUBLES-DÉCORS NATURELS

### 2.9.1 GARANTIE

#### ■ Est assuré

Nous couvrons uniquement les Dommages à la propriété de tiers que vous occupez durant la période couverte pour lesquels vous seriez tenu légalement responsable en vertu de la législation sur les baux à loyer.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de baux à loyer, sans que les assureurs puissent être tenus à une répartition plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

#### ■ Est uniquement garanti :

- a) L'incendie;
- b) Les dégâts d'électricité;
- c) Les dégâts d'eau;
- d) Le bris de vitrage.

### 2.9.2 EXCLUSIONS

#### ■ N'est pas assuré, en complément des exclusions générales (SAUF DÉROGATION aux conditions particulières) :

- a) **Responsabilité pour dommage ou destruction de véhicules motorisés, avions, bateaux, trains ou matériel de chemin de fer;**
- b) **Les Bâtiments, décors naturels, préalablement assurés en responsabilité civile locative auprès d'un autre assureur.**

### 2.9.3 PÉRIODE DE COUVERTURE

- a) Durant les opérations de mise en place, de montage et de démontage ;
- b) Durant l'événement.

### 2.9.4 VALEUR ASSURÉE

Nous vous remboursons en valeur de reconstruction.